

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Pinte, Mme Hostalier et Mme Ameline

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déchoir un individu de sa nationalité française est une mesure d'une exceptionnelle sévérité.

C'est pour cette raison que l'article 25 du code civil, tel qu'il est aujourd'hui rédigé, ne doit pas être modifié. Il limite, en effet, les hypothèses de déchéance aux infractions les plus graves.